



N° 1154

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 mars 2025.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'Accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et les Nations unies portant sur les arrangements relatifs aux priviléges et immunités ainsi que d'autres questions afférentes aux Réunions des Nations unies tenues sur le territoire français,*

**(Procédure accélérée)**

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

## PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François BAYROU,  
Premier ministre,

PAR M. Jean-Noël BARROT,  
ministre de l'Europe et des affaires étrangères



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Après deux premières éditions présidées par la Suède et les Fidji à New York en 2017 puis par le Portugal et le Kenya à Lisbonne en juin 2022, la France et le Costa Rica accueilleront la troisième Conférence des Nations unies sur l'océan (UNOC) à Nice du 9 au 13 juin 2025. Cette Conférence, mandatée par l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) réunira l'ensemble de ses États membres et aura pour objectif la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable n° 14 sur le milieu marin<sup>(1)</sup>.

Il était nécessaire de conclure un Accord-cadre, sans limite de temps, entre la France et les Nations unies afin de garantir l'accomplissement des missions tenant à la troisième Conférence des Nations unies sur l'océan mais également de toutes les prochaines Conférences et Réunions des Nations unies qui seront organisées sur le territoire français. Ainsi, l'Accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et les Nations unies portant sur les arrangements relatifs aux priviléges et immunités ainsi que d'autres questions afférentes aux Réunions des Nations unies tenues sur le territoire français a été signé à New York le 16 janvier 2025.

Cet Accord-cadre est complété d'un échange de lettres, signé le 14 mars 2025, entre le Gouvernement de la République française et les Nations unies. L'échange de lettres tend à préciser la portée des articles 7, 10 et 11 de l'Accord-cadre dans le cadre de l'UNOC. L'échange de lettres confirme ainsi les types de dépenses que la Gouvernement de la République française prendra à sa charge pour l'organisation de l'UNOC et que les agents des Nations unies autorisés à assurer la sécurité à l'intérieur des locaux de la Conférence pourront porter leurs armes seulement dans cette zone, dite zone bleue.

L'Accord-cadre entrera en vigueur, en même temps que l'échange de lettres, dès réception par les Nations unies de la notification, par écrit et par voie diplomatique, du Gouvernement de la République française indiquant l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

L'Accord-cadre comprend, après le préambule, quinze articles qui se détaillent comme suit :

---

(1) [Objectif de développement durable n°14 sur le milieu marin](#)

L’article 1<sup>er</sup> définit les principaux termes de l’Accord-cadre que sont les « Réunions » des Nations unies tenues sur le territoire français, les « locaux des Réunions », la « Convention générale » qui est un autre terme désignant la Convention sur les priviléges et immunités des Nations unies, adoptée par l’Assemblée générale le 13 février 1946 et le « territoire français ».

L’article 2 porte sur l’objet et le champ d’application de l’Accord-cadre.

L’article 3 stipule que les priviléges et immunités prévues par la Convention sur les priviléges et immunités des Nations unies du 13 février 1946 s’appliquent aux représentants des États, aux fonctionnaires des Nations unies participant à la Réunion ou y exerçant des fonctions et aux experts en mission pour les Nations unies dans le cadre de la Réunion. Les personnes agissant au nom des institutions spécialisées des Nations unies jouissent des priviléges et immunités prévus par la Convention sur les priviléges et immunités des institutions spécialisées de 1947. Les autres participants invités par les Nations unies jouissent de priviléges et immunités spécifiquement prévus par l’article 3 de l’Accord-cadre.

L’article 4 rappelle l’inviolabilité des locaux des Nations unies pendant toute la durée des Réunions de même que durant la phase préparatoire et la période de clôture.

L’article 5 prévoit les dispositions relatives à l’entrée et la sortie de tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec une Réunion sur le territoire français. Il permet aux participants en rapport avec une Réunion d’entrer sur le territoire français et d’en sortir, qu’aucune entrave ne soit imposée à leur transit vers et depuis les locaux de la Réunion, étant entendu que les procédures et réglementations nationales en matière d’entrée et de circulation restent applicables.

L’article 6 exonère temporairement de droits de douanes et de taxes, de tout équipement, y compris l’équipement technique, et renonce à percevoir les droits et taxes à l’importation sur les fournitures nécessaires à une Réunion.

L’article 7 encadre les modalités relatives à la coopération en matière de sécurité entre la Partie française et le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations unies (« UNDSS »). La Partie française fournit notamment la protection policière et la sécurité nécessaires pour garantir le bon déroulement d’une Réunion dans un climat de sécurité et de tranquillité.

L’article 8 porte sur l’ajournement, l’annulation ou la modification du format de Réunions. Les Nations unies et le Partie française se consulteront et conviendront d’un commun accord du règlement de toutes les questions découlant de cet ajournement, de l’annulation ou de la modification du format de la Réunion.

L’article 9 est relatif à la responsabilité de la Partie française à qui il incombe de traiter toute action, plainte ou réclamation dirigée contre les Nations unies découlant de blessures subies par des personnes ou de dégâts matériels ou pertes de biens survenus dans les locaux de la Réunion, de l’emploi, pour la Réunion, de personnel fourni par la Partie française, ou engagé par son intermédiaire et de l’ajournement, l’annulation ou la modification du format d’une Réunion.

L’article 10 stipule que la Partie française procède à l’acquisition des biens et services identifiés dans l’accord *ad hoc* pertinent pour la tenue d’une Réunion.

L’article 11 énonce que conformément au présent Accord-cadre, chaque Réunion fera l’objet d’un accord *ad hoc*, conclu entre les Parties, qui concerne les aspects organisationnels et financiers propres à chaque Réunion.

L’article 12 définit le règlement des différends entre les deux Parties. Tout différend concernant l’interprétation ou l’application du présent Accord-cadre est résolu par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement concerté convenu d’un commun accord entre le Gouvernement et les Nations unies. En l’absence de compromis, le différend est soumis à un tribunal arbitral (composé de trois arbitres, désignés l’un par le Secrétaire général des Nations unies, l’autre par le Gouvernement de la République française, et le troisième, qui exercera les fonctions de Président, par les deux autres arbitres) pour décision finale.

L’article 13 stipule que l’Accord-cadre entre en vigueur dès réception par les Nations unies de la notification, par écrit et par voie diplomatique, du Gouvernement de la République française indiquant l’accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

L’article 14 porte sur la durée et l’extinction de l’Accord-cadre. L’Accord-cadre reste en vigueur pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l’une ou l’autre des Parties par notification écrite à l’autre Partie par la voie diplomatique et reste en vigueur jusqu’à l’exécution complète ou

l'extinction de toutes les obligations contractées en vertu du présent Accord-cadre.

L'article 15 informe que l'Accord-cadre peut être amendé par accord écrit entre les Parties.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'Accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et les Nations unies portant sur les arrangements relatifs aux priviléges et immunités ainsi que d'autres questions afférentes aux Réunions des Nations unies tenues sur le territoire français.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et les Nations unies portant sur les arrangements relatifs aux priviléges et immunités ainsi que d'autres questions afférentes aux Réunions des Nations unies tenues sur le territoire français, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique

Est autorisée l'approbation de l'Accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et les Nations unies portant sur les arrangements relatifs aux priviléges et immunités ainsi que d'autres questions afférentes aux Réunions des Nations unies tenues sur le territoire français, signé à New York le 16 janvier 2025, complété par l'échange de lettres signé le 14 mars 2025, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait le 19 mars 2025.

*Signé : François Bayrou*

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,*

*Signé : Jean-Noël BARROT*

## ACCORD-CADRE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES NATIONS UNIES PORTANT SUR LES ARRANGEMENTS RELATIFS AUX PRIVILÉGES ET IMMUNITÉS AINSI QUE D'AUTRES QUESTIONS AFFÉRENTES AUX RÉUNIONS DES NATIONS UNIES TENUES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, SIGNÉ À NEW YORK LE 16 JANVIER 2025, COMPLÉTÉ PAR L'ÉCHANGE DE LETTRES SIGNÉ LE 14 MARS 2025

CONSIDÉRANT que la tenue de Réunions des Nations unies sur le territoire français a, au fil des années, été bénéfique tant pour la France que pour les Nations unies et continue de générer des opportunités d'échanges fructueux ;

CONSIDÉRANT qu'un accord-cadre sur les arrangements pertinents relatifs aux priviléges et immunités des représentants, observateurs, participants, et autres personnes travaillant lors de ces Réunions sur le territoire français faciliterait les négociations à mener pour les futures Réunions ;

RECONNAISSANT qu'un tel accord-cadre refléterait la volonté de la France et des Nations unies de développer davantage leur coopération, notamment en ce qui concerne la tenue de Réunions des Nations unies sur le territoire français ;

CONSIDÉRANT que la France est devenue Partie, le 18 août 1947, à la Convention sur les priviléges et immunités des Nations unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 février 1946 ;

CONSIDÉRANT que la France est devenue Partie, le 2 août 2000, à la Convention sur les priviléges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 21 novembre 1947 ;

Le Gouvernement de la République française (ci-après désignée comme « la Partie française ») et les Nations unies, ci-après désignées collectivement comme les « Parties » sont convenues de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Définitions*

Aux fins du présent accord-cadre (ci-après désigné « Accord ») :

a) La « Réunion » ou les « Réunions » désignent les conférences, séminaires, symposiums, cours, ateliers ou autres Réunions tenues sur le territoire français organisées par les Nations unies ou co-organisées par la France et les Nations unies ;

b) Les « locaux de la Réunion » ou les « locaux des Réunions » comprennent tous les locaux, y compris les salles de conférence pour des Réunions informelles, les bureaux, les espaces de travail et d'autres installations connexes servant à une Réunion spécifique, selon les besoins ;

c) La « Convention générale » signifie la Convention sur les priviléges et immunités des Nations unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946.

d) La « Convention sur les priviléges et immunités des institutions spécialisées » renvoie à la Convention sur les priviléges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947.

e) Le « territoire français » signifie l'ensemble du territoire de la République française ;

### Article 2

#### *Objet et champ d'application*

1. Le présent accord établit le cadre juridique concernant les priviléges et immunités ainsi que d'autres questions afférentes aux Réunions.

2. Le présent accord s'applique aux Réunions tenues avec l'assentiment de la Partie française et faisant l'objet d'un accord *ad hoc* conformément à l'article 11.

### Article 3

#### *Privilège et immunité*

1. La Convention générale s'applique à la Réunion qui se tient sur le territoire français. En particulier :

a) Les représentants des Etats jouissent des priviléges et immunités prévus à l'article IV de la Convention générale ;

b) Les fonctionnaires des Nations unies participant à la Réunion ou y exerçant des fonctions jouissent des priviléges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention générale ;

c) Les experts en mission pour les Nations unies dans le cadre de la Réunion jouissent des priviléges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention générale.

2. Les personnes représentant des institutions spécialisées des Nations unies et des organisations apparentées jouissent, le cas échéant, des priviléges et immunités prévus par la Convention sur les priviléges et immunités des institutions spécialisées, ou par les accords respectifs concernant les organisations apparentées.

3. La Partie française accorde aux représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) les priviléges et immunités prévus par l'article XV du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance pendant la durée de la Réunion.

4. Les autres participants jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les propos tenus oralement ou par écrit et les actes accomplis par eux en rapport avec leur participation à la Réunion.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes qui exercent des fonctions en rapport avec les Réunions et toutes celles qui y sont invitées, jouissent des priviléges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions liées à leur participation aux dites Réunions. Il est entendu qu'aucun privilège, immunité ou facilité fiscale supplémentaire à la Convention générale n'est accordé en vertu de la présente disposition.

6. Sans préjudice de la Convention générale et de la Convention sur les priviléges et immunités des institutions spécialisées, l'Organisation des Nations unies collabore, en tout temps, avec les autorités françaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les priviléges, immunités et facilités accordés en vertu du présent accord.

7. Le personnel mis à disposition par la Partie française pour une Réunion en vertu du présent accord jouit de l'immunité de juridiction pour les propos tenus oralement ou par écrit et les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles en rapport avec ladite Réunion.

## Article 4

### *Inviolabilité des locaux*

Les locaux des Réunions sont des locaux de l'Organisation des Nations unies au sens de la section 3 de l'article II de la Convention générale et l'accès à ceux-ci est placé sous l'autorité et le contrôle du Secrétaire général des Nations unies ou son représentant désigné. Ces locaux sont inviolables pendant toute la durée des Réunions de même que durant la phase préparatoire et la période de clôture, ainsi que durant toute période supplémentaire qui pourrait être convenue entre les Parties.

## Article 5

### *Entrée et sortie*

1. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec une Réunion ont le droit d'entrer sur le territoire français et d'en sortir, et aucune entrave n'est imposée à leur transit vers et depuis les locaux de la Réunion, étant entendu que les procédures et réglementations nationales en matière d'entrée et de circulation restent applicables.

2. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires sont délivrés sans frais de visa et dans les meilleurs délais possibles.

3. Les autorisations de sortie, lorsqu'elles sont requises, sont accordées gratuitement, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard trois jours avant la clôture de la Réunion.

## Article 6

### *Exonération des restrictions à l'importation et à l'exportation et des taxes*

1. La Partie française autorise l'importation temporaire, exonérée de droits de douanes et de taxes, de tout équipement, y compris l'équipement technique, et renonce à percevoir les droits et taxes à l'importation sur les fournitures nécessaires à une Réunion.

2. La Partie française délivre sans délai les autorisations d'importation et d'exportation nécessaires à cet effet.

3. Les Nations unies sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée sur la fourniture de biens et la prestation de services destinés à son usage officiel et en rapport avec une Réunion, dans les conditions prévues par la Convention générale.

## Article 7

### *Protection policière et sécurité*

1. La Partie française fournit la protection policière et la sécurité nécessaires pour garantir le bon déroulement d'une Réunion dans un climat de sécurité et de tranquillité, sans ingérence d'aucune sorte.

2. Pour les Réunions de grande envergure, les Nations unies peuvent décider d'assurer la sécurité à l'intérieur des locaux de la Réunion, tandis que la sécurité à l'extérieur des locaux de la Réunion relèvera de la responsabilité de la Partie française. La Partie française et le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations unies (« UNDSS ») travaillent en étroite collaboration par l'intermédiaire de leurs hauts fonctionnaires désignés à cet effet.

3. Les modalités de coopération en matière de sécurité pour une Réunion, y compris les dépenses y afférentes, sont établies d'un commun accord par écrit entre la Partie française et le bureau des Nations unies concerné. La Partie française et les Nations unies coopèrent pour l'établissement d'un plan complet de sécurité fondé sur l'évaluation de la sécurité de la Réunion par les Parties, comprenant les équipements et le personnel de sécurité.

4. La sécurité à l'extérieur des locaux de la Réunion est placée sous la supervision et le contrôle de la Partie française, qui désigne à cet effet un haut responsable de la sécurité.

## Article 8

### *Ajournement, annulation ou modification du format*

Si des circonstances ou préoccupations surviennent et suite auxquelles :

a) La Partie française et les Nations unies conviendraient d'un commun accord qu'une Réunion ne peut se tenir aux dates prévues ou doit se tenir sous un autre format ; ou

b) L'une des Parties, moyennant un préavis de 30 jours minimum notifié par écrit à l'autre Partie, demanderait l'ajournement, l'annulation ou la modification du format d'une Réunion ;

la Partie française et les Nations unies se consulteront et conviendront d'un commun accord du règlement de toutes les questions découlant de cet ajournement, de l'annulation ou de la modification du format de la Réunion, et dans l'hypothèse d'un ajournement ou d'une modification du format, le présent accord reste applicable et les nouvelles dates ou le nouveau format de la Réunion sont définis, après accord mutuel par écrit.

## Article 9

### *Responsabilité*

1. Sans préjudice des dispositions de la Section 29 de la Convention générale, il incombe à la Partie française de traiter toute action, plainte ou autre réclamation dirigée contre les Nations unies ou ses fonctionnaires et découlant de :

a) Blessures subies par des personnes ou de dégâts matériels ou pertes de biens survenus dans les locaux de la Réunion fournis par la Partie française ou qui sont sous son contrôle pour la Réunion ;

b) Blessures subies par des personnes ou de dégâts matériels ou pertes de biens causés par ou encourus lors de l'utilisation de tout service de transport fourni par la Partie française ou sous son contrôle pour une Réunion ;

c) L'emploi, pour la Réunion, de personnel fourni par la Partie française, ou engagé par son intermédiaire ;

d) L'ajournement, l'annulation ou la modification du format d'une Réunion conformément à l'article 8 ci-dessus.

2. La Partie française garantit et met hors de cause les Nations unies et ses fonctionnaires pour toute action, plainte ou autre réclamation mentionnée au paragraphe 1 du présent article.

## Article 10

### *Acquisition des biens et services*

La Partie française procède, en temps opportun, à l'acquisition des biens et services identifiés dans l'accord *ad hoc* pertinent pour la tenue d'une Réunion.

## Article 11

### *Accords ad hoc*

1. Les Parties concluent des accords *ad hoc* concernant les aspects organisationnels et financiers propres à chaque Réunion, et conformément au présent accord.

2. La coopération en vertu du présent accord s'effectue entre les Parties, ou les autorités compétentes, par la voie diplomatique.

## Article 12

### *Règlement des différends*

1. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, hormis les différends relevant de la section 30 de l'article VIII de la Convention générale, ou de tout autre accord applicable, est, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, résolu par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement concerté convenu d'un accord commun entre la Partie française et les Nations unies.

2. Tout différend qui n'est pas réglé par des négociations ou tout autre mode de règlement concerté, sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral pour décision finale, selon les modalités suivantes :

a) Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, désignés l'un par le Secrétaire général des Nations unies, l'autre par le Gouvernement de la République française, et le troisième, qui exercera les fonctions de Président, par les deux autres arbitres ;

b) Si l'une des Parties ne désigne pas d'arbitre dans les trois mois suivant la désignation d'un arbitre par l'autre Partie ou si les deux premiers arbitres ne désignent pas de Président dans les trois mois suivant la désignation ou la nomination du second d'entre eux, le Président de la Cour internationale de justice procède aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre des Parties au différend ;

c) Sauf convention contraire entre les Parties, le tribunal arbitral adopte ses propres règles de procédure, fixe l'indemnisation de ses membres et la répartition des frais entre les Parties, et prend toutes ses décisions à la majorité des deux tiers ;

*d)* Les décisions du tribunal arbitral sur toutes les questions de forme et de fond sont définitives et, même si elles sont rendues par défaut de l'une des Parties, elles sont contraignantes pour les deux Parties.

### Article 13

#### *Entrée en vigueur*

Le présent accord entre en vigueur dès réception par les Nations unies de la notification, par écrit et par voie diplomatique, du Gouvernement de la République française indiquant l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

### Article 14

#### *Durée et extinction*

1. Le présent accord reste en vigueur pour une durée indéterminée.
2. Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite à l'autre Partie par la voie diplomatique.
3. Le présent accord cesse d'être en vigueur six mois après la réception de cette notification de dénonciation.
4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3 du présent article, le présent accord reste en vigueur jusqu'à l'exécution complète ou l'extinction de toutes les obligations contractées en vertu du présent accord.

### Article 15

#### *Amendements*

1. Le présent accord peut être amendé par accord écrit entre les Parties.
2. Les amendements entrent en vigueur conformément aux conditions spécifiées à l'article 14 du présent accord.

Fait à New York le 16 janvier 2025, en deux exemplaires originaux, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

NICOLAS DE RIVIERE

*Ambassadeur, Représentant permanent de la France  
auprès des Nations unies à New-York*

Pour les Nations unies :

STEPHEN MATHIAS

*Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques  
et Conseiller juridique des Nations unies ad intérim*

Mission permanente de la France  
auprès des Nations unies à New York

Le Représentant permanent adjoint  
Chargé d'affaires a.i.

Référence : 2025-0106842

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à l'*Accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et les Nations unies portant sur les arrangements relatifs aux priviléges et immunités ainsi que d'autres questions afférentes aux Réunions des Nations unies tenues sur le territoire français*, signé à New York le 16 janvier 2025 et dont la procédure interne d'approbation est en cours en France (ci-après l'*« Accord-cadre »*).

Comme vous le savez, cet accord, une fois entré en vigueur, a vocation à s'appliquer à la tenue de toutes les conférences des Nations unies tenues sur le territoire français, y compris la « *Conférence des Nations unies de 2025 visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable* » devant avoir lieu à Nice du 9 au 13 juin 2025 (ci-après la « Conférence »). Conformément aux articles 10 et 11 de l'Accord-cadre, l'organisation de cette Conférence donnera lieu à la conclusion d'un accord *ad hoc* concernant les aspects organisationnels et financiers et déterminant notamment les biens et services devant être acquis par la Partie française aux fins de la Conférence.

A cet égard, j'ai l'honneur de vous confirmer que la Partie française prendra à sa charge les dépenses liées à la Conférence, y compris dans les principaux domaines suivants et conformément à la résolution 78/128 de l'Assemblée générale adoptée le 18 décembre 2023, dont les éléments seront détaillés dans l'accord *ad hoc* relatif à la Conférence :

- la mise à disposition, l'aménagement et l'équipement des locaux, ainsi que des installations connexes, nécessaires à l'accueil de la Conférence ;
- les prestations de service nécessaires au bon fonctionnement, au nettoyage et à la sécurité des locaux utilisés par la Conférence ;
- le remboursement des frais de voyage et indemnités journalières de subsistance du personnel des Nations unies requis de se rendre en France aux fins de la Conférence, y compris les coûts de remplacement du personnel afférents ;
- l'édition et la traduction des documents produits pour les besoins de la Conférence, ainsi que l'interprétation simultanée des réunions officielles dans les six langues officielles des Nations unies.

Les dépenses correspondantes seront assumées par la Partie française conformément à ses règles internes, notamment budgétaires, et dans la limite des crédits qui ont été prévus à cette fin, et conformément à la résolution 31/140 de l'Assemblée générale adoptée le 17 décembre 1976.

J'ai également l'honneur de vous confirmer que, conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 3, de l'Accord-cadre, les Nations unies seront chargées du dispositif de sécurité à l'intérieur des locaux de la Conférence et leurs agents seront autorisés à porter leurs armes seulement dans cet espace défini (la « Zone bleue »). Les détails concernant les modalités de coopération en matière de sécurité seront précisés dans l'accord *ad hoc* relatif à la Conférence.

Je vous serais reconnaissant de me confirmer que ces éléments reflètent notre compréhension commune des dispositions de l'Accord-cadre en lien avec la Conférence, afin que puisse s'engager sur cette base la négociation de l'accord *ad hoc* relatif à la Conférence de Nice. Cet accord formalisera les éléments organisationnels et financiers discutés avec vos services au cours des derniers mois, notamment à l'occasion des visites préparatoires conduites en France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, l'expression de ma haute considération.

JAY DHARMADHIKARI

M. LI JUNHUA  
Secrétaire général adjoint  
Département des affaires économiques et sociales  
Nations unies

Nations unies  
 Département des affaires économiques et sociales  
 Le Secrétaire général adjoint

Référence : DESA-25/00510

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre N° 2025-0106842, dont la teneur est la suivante : « J'ai l'honneur de me référer à l'*Accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et les Nations unies portant sur les arrangements relatifs aux priviléges et immunités ainsi que d'autres questions afférentes aux Réunions des Nations unies tenues sur le territoire français*, signé à New York le 16 janvier 2025 et dont la procédure interne d'approbation est en cours en France (ci-après l'*« Accord-cadre »*).

Comme vous le savez, cet accord, une fois entré en vigueur, a vocation à s'appliquer à la tenue de toutes les conférences des Nations unies tenues sur le territoire français, y compris la « Conférence des Nations unies de 2025 visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable » devant avoir lieu à Nice du 9 au 13 juin 2025 (ci-après la « Conférence »). Conformément aux articles 10 et 11 de l'Accord-cadre, l'organisation de cette Conférence donnera lieu à la conclusion d'un accord *ad hoc* concernant les aspects organisationnels et financiers et déterminant notamment les biens et services devant être acquis par la Partie française aux fins de la Conférence.

A cet égard, j'ai l'honneur de vous confirmer que la Partie française prendra à sa charge les dépenses liées à la Conférence, y compris dans les principaux domaines suivants et conformément à la résolution 78/128 de l'Assemblée générale adoptée le 18 décembre 2023, dont les éléments seront détaillés dans l'accord *ad hoc* relatif à la Conférence :

- la mise à disposition, l'aménagement et l'équipement des locaux, ainsi que des installations connexes, nécessaires à l'accueil de la Conférence ;
- les prestations de service nécessaires au bon fonctionnement, au nettoyage et à la sécurité des locaux utilisés par la Conférence ;
- le remboursement des frais de voyage et indemnités journalières de subsistance du personnel des Nations unies requis de se rendre en France aux fins de la Conférence, y compris les coûts de remplacement du personnel afférents ;
- l'édition et la traduction des documents produits pour les besoins de la Conférence, ainsi que l'interprétation simultanée des réunions officielles dans les six langues officielles des Nations unies.

Les dépenses correspondantes seront assumées par la Partie française conformément à ses règles internes, notamment budgétaires, et dans la limite des crédits qui ont été prévus à cette fin, et conformément à la résolution 31/140 de l'Assemblée générale adoptée le 17 décembre 1976.

J'ai également l'honneur de vous confirmer que, conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 3, de l'Accord-cadre, les Nations unies seront chargées du dispositif de sécurité à l'intérieur des locaux de la Conférence et leurs agents seront autorisés à porter leurs armes seulement dans cet espace défini (la « Zone bleue »). Les détails concernant les modalités de coopération en matière de sécurité seront précisés dans l'accord *ad hoc* relatif à la Conférence.

Je vous serais reconnaissant de me confirmer que ces éléments reflètent notre compréhension commune des dispositions de l'Accord-cadre en lien avec la Conférence, afin que puisse s'engager sur cette base la négociation de l'accord *ad hoc* relatif à la Conférence de Nice. Cet accord formalisera les éléments organisationnels et financiers discutés avec vos services au cours des derniers mois, notamment à l'occasion des visites préparatoires conduites en France. »

Je confirme que les éléments décrits dans votre lettre reflètent notre compréhension commune des dispositions de l'Accord-cadre en lien avec la Conférence UNOC.

Je me réjouis de poursuivre notre collaboration sur ce dossier et de travailler en étroite collaboration avec la France afin de finaliser en temps voulu l'accord *ad hoc* relatif à la Conférence UNOC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma parfaite considération.

LI JUNHUA

M. JAY DHARMADHIKARI  
*Représentant permanent adjoint*  
*Chargé d'affaires a.i.*  
*Mission permanente de la France*  
*aujourd'hui*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe  
et des affaires étrangères

TEXTE SOUMIS A LA DELIBERATION  
DU CONSEIL DES MINISTRES

**Projet de loi  
autorisant l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République  
française et les Nations unies portant sur les arrangements relatifs aux priviléges et  
immunités ainsi que d'autres questions afférentes aux Réunions des  
Nations unies tenues sur le territoire français**

NOR : EAEJ2508103L/Bleue-1

## ÉTUDE D'IMPACT

### I. Situation de référence

Au printemps 1945, les représentants de 50 pays se sont rencontrés lors de la Conférence de San Francisco afin d'élaborer la Charte des Nations unies, signée le 26 juin 1945 par les représentants de ses futurs États membres. L'Organisation des Nations unies (ONU) a été instituée le 24 octobre 1945 à la suite de la ratification de la Charte par la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni, l'URSS et la majorité des autres pays signataires.

La France est régulièrement le pays hôte de Réunions de l'ONU qui portent sur divers sujets tels que le changement climatique (vingt-et-unième Conférence des Parties – COP21 – conclue par la signature de l'Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015<sup>1</sup>) ou la lutte contre la pollution plastique (deuxième Réunion du comité de négociation - CIN-2 - à Paris du 29 mai 2023 au 2 juin 2023<sup>2</sup>).

La tenue d'une Réunion des Nations unies hors des locaux de l'ONU, requiert la conclusion d'un accord avec le pays hôte de la Réunion. Cet accord de siège porte notamment sur les sujets suivants :

- a) Le lieu et les dates de tenue de la Réunion ;

---

<sup>1</sup> Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015

<sup>2</sup> Deuxième Réunion du comité de négociation - CIN-2 - à Paris du 29 mai 2023 au 2 juin 2023

- b) La zone placée sous la supervision et le contrôle direct de l'Organisation des Nations unies ;
- c) Les participants ;
- d) Les locaux, matériels services et fournitures ;
- e) Les services médicaux ;
- f) Les transports ;
- g) La protection policière et la sécurité ;
- h) Le personnel local ;
- i) Les arrangements financiers ;
- j) La responsabilité ;
- k) Les priviléges et immunités ;
- l) Les droits d'entrer et de sortir ;
- m) Les importations et exportations ;
- n) Règlement des différends.

Pour une Réunion qui se tient sur le territoire français, un accord est signé par le Gouvernement français, lequel est ordinairement soumis à l'approbation du Parlement, en application de l'article 53 de la Constitution française. La loi n° 2015-1198 du 30 septembre 2015<sup>3</sup> autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et son protocole de Kyoto concernant la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques a ainsi été adoptée et publiée au *Journal officiel de la République française* du 14 novembre 2015.

Un tel accord contient des dispositions spécifiques concernant les aspects organisationnels et financiers propres à chaque Réunion et des dispositions génériques qui s'appliquent sans modification à toutes les Réunions. Ces dernières concernent notamment les priviléges et immunités, l'inviolabilité des locaux, l'entrée et la sortie, les importations et exportations, la protection policière et la sécurité, l'ajournement, l'annulation ou la modification du format, l'acquisition de biens et de services, la responsabilité ou encore le règlement des différends.

Afin de simplifier et accélérer la conclusion de l'accord pour chaque Réunion organisée par l'ONU, les dispositions génériques ont été regroupées dans un Accord-cadre, objet du présent projet de loi, tandis que les dispositions spécifiques à chaque future Réunion sont traitées dans des accords *ad hoc*.

---

<sup>3</sup> LOI n° 2015-1198 du 30 septembre 2015 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et son protocole de Kyoto concernant la vingt et unième session de la conférence des Parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la onzième session de la conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au protocole de Kyoto et les sessions des organes subsidiaires

Dans le cadre des discussions relatives à la troisième conférence des Nations unies sur l’Océan (UNOC-3) qui se tiendra à Nice en juin 2025, il est apparu utile de préciser par un échange de lettres signé le 14 mars 2025 le contenu de certaines dispositions de l’Accord-cadre. Spécifiant la portée des articles 7, 10 et 11 de l’Accord-cadre, l’échange de lettres confirme les types de dépenses que la partie française prendra à sa charge pour l’organisation de l’UNOC-3 ainsi que l’autorisation du port d’arme accordée aux agents des Nations unies pour assurer la sécurité dans la zone dite « bleue » de la Conférence

## II. Historique des négociations

La proposition de conclure un Accord-cadre a été formulée en février 2024 par le bureau des affaires juridiques des Nations unies (OLA) à l’occasion de discussions avec les services du ministère de l’Europe et des affaires étrangères au sujet de la préparation d’un accord relatif à l’UNOC-3. L’organisation de l’UNOC-3 a été confiée à la France et au Costa-Rica, en tant que pays hôtes de cette Conférence, par la résolution (A/78/L.25) des Nations unies du 18 décembre 2023<sup>4</sup>.

Le service juridique des Nations unies a signalé que des accords-cadres similaires avaient été conclus avec plusieurs pays, dont le Portugal à l’occasion de la Conférence précédente des Nations unies sur l’Océan (UNOC-2). Cette manière de procéder présentait l’avantage de ne pas inclure dans un accord soumis à approbation parlementaire des éléments annexes, notamment logistiques, susceptibles d’évoluer peu de temps avant la tenue de la Conférence.

Faisant suite à l’agrément de principe exprimé par la Partie française, le bureau des affaires juridiques de l’ONU a adressé au ministère de l’Europe et des affaires étrangères (MEAE) un projet d’Accord-cadre (en français et en anglais) le 12 avril 2024. Celui-ci a fait l’objet d’un examen des services compétents du MEAE, ainsi que ceux du ministère de l’intérieur et des Outre-Mer (MIOM) et du ministère de l’économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN).

Les échanges avec le bureau des affaires juridiques de l’ONU se sont poursuivis au cours des semaines suivantes jusqu’à la conclusion d’un accord des Parties sur un texte le 16 janvier 2025.

Les discussions pour la rédaction de l’Accord-cadre ont eu pour objet essentiel d’en clarifier l’expression, en adoptant comme référence les formulations d’un accord, relatif à une Réunion d’envergure significative, à savoir celui de la COP21 sur le climat qui s’est tenue en décembre 2015 à Paris<sup>5</sup>.

Afin de préciser certaines des dispositions de l’Accord-cadre dans le contexte de l’UNOC-3, un échange de lettres a été signé le 14 mars 2025.

<sup>4</sup> Résolution (A/78/L.25) des Nations unies du 18 décembre 2023

<sup>5</sup> Accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto concernant la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la onzième session de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto et les sessions des organes subsidiaires, signé à Paris le 20 avril 2015 et à Bonn le 27 mars 2015

### III. Objectifs de l'Accord-cadre

L'Accord-cadre reflète la volonté de la France et des Nations unies de développer davantage leur coopération, notamment en ce qui concerne la tenue de Réunions des Nations unies sur le territoire français.

Par rapport à la situation antérieure, l'accord-cadre permettra à la France d'organiser une Réunion avec les Nations unies de manière plus réactive et de tenir compte des évolutions intervenues dans l'organisation des réunions (notamment la participation de la société civile) depuis la conclusion de la Convention de 1946 sur les priviléges et immunités des Nations Unies<sup>6</sup>, en prévoyant un cadre juridique plus adapté.

La prompte approbation de cet Accord-cadre constitue également une étape importante dans le cadre de la politique d'attractivité du territoire français pour les organisations et Conférences internationales. Nous devons démontrer notre capacité à conclure et mettre en œuvre, dans des délais raisonnables, les procédures internes nécessaires à l'organisation de Conférences internationales sur le territoire national.

Il était nécessaire de conclure un Accord-cadre, sans limite de temps, entre la France et les Nations unies afin de garantir l'accomplissement des missions tenant à la troisième Conférence des Nations unies sur l'océan (UNOC 3) qui se tiendra à Nice en juin 2025 mais également de toutes les prochaines Conférences et Réunions des Nations unies qui seront organisées sur le territoire français.

Fondé sur un accord type, le présent Accord-cadre est le résultat d'un travail compromissoire, collectif et interministériel, au cours duquel le Gouvernement français a cherché à s'adapter aux attentes du bureau des affaires juridiques des Nations unies (OLA) tout en préservant les intérêts français.

Comportant quinze articles, le présent Accord-cadre, qui reprend un certain nombre de dispositions de la convention de 1946 susmentionnée, a pour but de définir les arrangements relatifs aux priviléges et immunités ainsi que d'autres questions afférentes aux Réunions des Nations unies tenues sur le territoire français.

Plus particulièrement, l'accord a pour but de définir les priviléges et immunités qui s'appliqueront aux représentants des Etats, aux fonctionnaires des Nations unies, aux experts en mission pour les Nations unies, et à tous les participants à la Réunion et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion (article 3 de l'Accord-cadre), l'entrée et la sortie de ces participants (article 5), les modalités relatives à la coopération en matière de sécurité (article 7), l'ajournement, l'annulation ou la modification du format de Réunions (article 8), la responsabilité de la Partie française (article 9), l'acquisition des biens et services (article 10), et enfin les aspects organisationnels et financiers propres à chaque Réunion (article 11).

---

<sup>6</sup> Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies, signée à New York le 13 février 1946

#### IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'Accord-cadre

Par rapport à la situation antérieure, caractérisée par l'application de la convention de 1946 sur les priviléges et immunités des Nations Unies et la signature d'un accord spécifique à chaque Réunion, l'Accord-cadre introduit peu de conséquences nouvelles dans les domaines économique (*a.*), financier (*b.*), juridique (*c.*), environnementaux et sociaux (*d.*) et administratif (*e.*). L'Accord-cadre reprend en effet des articles qui, hormis les deux premiers qui contiennent des définitions et définissent l'objet et le champ d'application de l'Accord-cadre, sont présents dans les accords passés entre la France et les Nations unies.

De manière habituelle, la tenue des Réunions organisées avec les Nations unies sur le territoire français sont susceptibles d'emporter des conséquences :

##### *a. Conséquences économiques*

Ces conséquences économiques tiennent essentiellement aux retombées positives sur l'économie locale de dépenses liées à l'aménagement du site et au fonctionnement de la Réunion, qui créent des emplois chez les prestataires et leurs sous-traitants. Par ailleurs, la présence d'un grand nombre de participants mobilise le secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

##### *b. Conséquences financières*

Ces conséquences financières ont trait au versement prévisionnel aux Nations unies d'un budget couvrant le déplacement de son personnel entre son siège ou ses divers bureaux et le lieu de Réunion, le déplacement de ses matériels et équipements, ainsi que d'autres dépenses afférentes à la Réunion qui lui sont remboursées.

Pour la COP21, ce budget prévisionnel était d'environ 6 millions d'euros, pour une participation estimée à 40.000 personnes. L'organisation de la Conférence elle-même requiert en général l'ouverture de crédits en loi de finances. A titre d'exemple la COP21 a été dotée de 179 millions d'autorisations d'engagement sur le programme 341 du ministère des affaires étrangères. L'exécution à travers les crédits de paiement de ce programme faisait ressortir au 30 juin 2016 une consommation de 171,5 millions d'euros. Il convient d'y ajouter les moyens mobilisés en particulier par les services du ministère de l'intérieur et des Outre-mer et celui des armées, pour assurer la sûreté et la sécurité lors de la tenue de la Réunion, qui ont représenté ensemble un budget de 26 millions d'euros<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> Les chiffres ci-dessus relatifs à la COP21 sont extraits du « Rapport de synthèse sur le bilan financier de la COP21 » établi par le Secrétariat général de la conférence (SGCOP21) au 30 août 2016 ;

En lien avec l'UNOC-3, l'échange de lettres vient préciser certaines dispositions de l'Accord-cadre. La partie française prendra ainsi à sa charge les dépenses liées aux domaines suivants : la mise à disposition, l'aménagement et l'équipement des bâtiments, ainsi que des installations connexes, nécessaires à l'accueil de la Conférence; les prestations de service nécessaires au bon fonctionnement, au nettoyage et à la sécurité des bâtiments utilisés par la Conférence; le remboursement des frais de transport et indemnités journalières de subsistance du personnel des Nations unies requis de se rendre en France aux fins de la Conférence ; l'édition et la traduction des documents produits pour les besoins de la Conférence, ainsi que l'interprétation simultanée des réunions officielles des débats dans les six langues officielles de Nations unies. Bien que le détail de ces éléments doive encore être précisé par l'accord *ad hoc* pour l'UNOC-3, la réunion interministérielle du 29 mars 2024 a fixé une cible budgétaire à respecter en 2025 de 47,7 millions d'euros. L'estimation, en date du 21 février 2025, des remboursements aux Nations unies, couvrant les postes de dépense mentionnés ci-dessus, s'élève à 3,9 millions d'euros. L'accord *ad hoc* relatif à l'UNOC-3 étant en cours de préparation, cette estimation est susceptible d'évoluer jusqu'à la conclusion de celui-ci.

c. Conséquences juridiques

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

L'article 3, relatif aux privilèges et immunités des participants à la Réunion, a été élaboré notamment au regard de la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations unies<sup>8</sup> (ci-après dénommée « Convention générale ») et de la Convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, conventions auxquelles la France est Partie<sup>9</sup>.

La Réunion étant organisée sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, il y a en effet lieu d'appliquer la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies. Conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 de la Convention générale, jouiront de privilèges et immunités les représentants des Etats, les fonctionnaires des Nations unies participant à la Réunion, et les experts en mission pour les Nations unies.

En application de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les représentants des institutions spécialisées de l'ONU jouiront également de privilèges et immunités dans le cadre de leur participation à la Réunion<sup>10</sup>.

Parallèlement, en application de l'article XV du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>11</sup> (ci-après « AIEA »), les représentants de l'AIEA se verront assurer les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance pendant les Réunions.

Par ailleurs, l'article 3 prévoit aussi pour les personnes invitées par les Nations unies, les participants et autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion l'attribution de privilèges et immunités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions liées à leur participation à la Réunion. Le personnel mis à disposition par la République française pour la Réunion bénéficie d'une immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles en rapport avec ladite Réunion.

Enfin, en application de la section 7 de l'article II de la Convention générale, l'article 5 de l'Accord-cadre prévoit également une disposition selon laquelle la France autorisera l'importation provisoire, en franchise de droits et taxes, de tout matériel nécessaire à la tenue de la Réunion et délivrera les autorisations d'importation et d'exportation éventuellement nécessaires.

- Articulation avec le droit européen

La plupart des dispositions de l'accord n'ont pas d'influence sur le droit de l'Union européenne.

<sup>8</sup> Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations unies ;

<sup>9</sup> Convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, conventions auxquelles la France est Partie.

<sup>10</sup> Cette immunité de juridiction joue « *pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits)* » conformément à l'article VI, section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'AG ONU en 1947

<sup>11</sup> Statut de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique

L'article 6 relatif à l'exonération des restrictions à l'importation et à l'exportation et aux taxes touche cependant au droit européen. En effet, aux termes de l'article 143 g) de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite «directive TVA»)<sup>12</sup>, les États membres de l'Union européenne exonèrent les « importations de biens effectuées par les organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi que par les membres de ces organismes, dans les limites et sous les conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ». La rédaction de l'article 6 est donc conforme au droit de l'Union européenne.

L'article 5 relatif à l'entrée des participants aux Réunions sur le territoire français prévoit que « les procédures et réglementations nationales en matière d'entrée et de circulation restent applicables », ce qui inclut le droit de l'Union européenne.

- Articulation avec le droit interne

Cet accord n'appelle aucune modification du droit interne français. L'accord *ad hoc* pour chaque Réunion, mentionné à l'Article 10, inclura des modalités d'application qui seront arrêtées, en tant que de besoin, entre les autorités françaises compétentes et l'Organisation des Nations unies.

d. Conséquences environnementales et sociales

Ces conséquences seront notamment liées à l'aménagement d'un site, le déplacement, l'hébergement et la restauration d'un grand nombre de participants. A cet égard, pour les Réunions internationales qu'elle organise, la France s'est engagée dans une démarche de certification ISO20121 (« Systèmes de management responsables appliqués à l'activité événementielle »). Cette norme fournit un cadre permettant d'identifier, d'éliminer ou de réduire les effets négatifs potentiels de la Réunion sur les plans social, environnemental et économique. Parmi les objectifs de cette approche on peut notamment mentionner :

- Une réduction des émissions de gaz à effet de serre engendrées par la tenue de la Réunion et la compensation des émissions qui ne peuvent être réduites, dans l'objectif de contribuer à la neutralité climatique de la Réunion ;
- La mise en place de préconisations et d'exigences en matière de développement durable et d'économie circulaire dans les contrats d'achats liés à la préparation et à l'organisation de la Réunion ;
- Une réduction de la consommation de matériaux neufs ;
- Une réduction de la consommation de ressources naturelles ;
- Une amélioration de la gestion des déchets par, en priorité, le réemploi, la réutilisation, le recyclage et, à moindre échelle, la valorisation de ceux-ci ;
- La mise en place d'une charte de l'alimentation responsable et engagée dans le respect des attentes des consommateurs et du développement durable ;

---

<sup>12</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite « directive TVA »)

- Le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des événements qui composent la Réunion ;

Les estimations du nombre de participants attendus pour la troisième Conférence des Nations unies sur l'Océan (UNOC-3), qui se tiendra à Nice en juin 2025, varient entre 8000 et 9000 (dont 250 participants côté Nations unies). Lors de la vingt-et-unième Conférence des Parties (COP21), la sobriété recherchée et la démarche écologique avaient permis d'éviter des dépenses superflues, en réduisant l'empreinte carbone de la Conférence évaluée à 9200 tonnes de CO<sub>2</sub>, et de réduire le coût de compensation de l'ordre de 100.000 €, soit un montant bien moindre que les prévisions initiales.

e. Conséquences administratives

La principale conséquence administrative de l'Accord-cadre est la réduction du temps passé, pour chaque Réunion, par les personnels des différents ministères pour la rédaction d'un accord, par le Conseil d'Etat pour son examen ainsi que par le Parlement pour son approbation.

Plusieurs conséquences administratives sont observables pour la négociation et la mise en œuvre des accords *ad hoc* (subséquents, mentionnés à son article 10).

Il peut être mentionné, en tout premier lieu, pour une Réunion donnée, la création au sein de l'administration française d'un Secrétariat général chargé de la préparation et de l'organisation de cette Réunion. Ce Secrétariat général est chargé de la négociation de l'accord *ad hoc* et de la mise en œuvre des arrangements entre la République française et les services des Nations unies contenus dans l'Accord-cadre.

Le Secrétariat général est notamment chargé de coordonner l'élaboration de la liste, avec les ministères concernés, de l'organisation et de l'évaluation des coûts de tous les événements, Réunions et manifestations, retenus comme relevant de l'accueil par la France de la Réunion.

Le Secrétariat général mobilise jusqu'à la fin de la Réunion des personnels mis à disposition, autant que de besoin, par les ministères français qui contribuent à son organisation.

La Réunion mobilisera notamment, à hauteur de ses exigences diplomatiques et sécuritaires, les services du ministère de l'intérieur. Pour l'essentiel, le dispositif de sécurité fera l'objet d'un partage des responsabilités en deux zones : à l'intérieur du site de la Conférence, « zone bleue » inviolable, la sécurité pourra être assurée exclusivement par l'UNDSS tandis qu'à l'extérieur et aux abords du site, elle sera assurée par les autorités françaises (article 7 de l'Accord-cadre).

Enfin, il convient de souligner la possible mobilisation d'un grand nombre d'acteurs publics pour l'organisation et la tenue de la Réunion, qu'il s'agisse de collectivités locales de tous niveaux, de services déconcentrés de l'Etat sous l'autorité des préfets, ou encore d'établissements publics.

Au sein de l'Organisation des Nations unies, les services qui participent à l'organisation de telles Réunions incluent :

- Le Secrétariat général ;
- La direction chargée de l'assemblée générale et de la gestion des Conférences (DGACM) ;
- Le bureau des affaires juridiques (OLA) ;
- Le département de la sûreté et de la sécurité (UNDSS) ;

- Le département des affaires économiques et sociales (UNDESA) ;

## V. État des signatures et ratifications

L'Accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et les Nations unies a été signé par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, M. Stephen MATHIAS, et par l'ambassadeur et représentant permanent de la France auprès des Nations unies, M. Nicolas de RIVIERE, à New York le 16 janvier 2025. L'échange de lettres précisant la portée des articles 7, 10 et 11 de l'Accord-cadre a été signé le 14 mars 2025.

Conformément à son article 12, il entrera en vigueur, en même temps que l'échange de lettres, dès réception par les Nations unies de la notification, par écrit et par voie diplomatique, du Gouvernement de la République française indiquant l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

En effet, au titre de l'article 53 de la Constitution, les accords qui « *modifient des dispositions de nature législative [...] ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.* » Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État que constitue, au sens de l'article 53 de la Constitution, un traité ou accord « modifiant des dispositions de nature législative » un engagement international « *dont les stipulations touchent à des matières réservées à la loi par la Constitution ou énoncent des règles qui diffèrent de celles posées par des dispositions de forme législative* »<sup>13</sup>. L'article 34 de la Constitution dispose que « *la loi fixe les règles concernant : [...] la détermination des crimes et des délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale [...] l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; [...] les principes fondamentaux [...] du régime [...] des obligations civiles* ».

Le présent Accord-cadre nécessitera ainsi, pour sa ratification et son entrée en vigueur en droit interne, une autorisation parlementaire eu égard aux dispositions figurant aux articles 3, 6 et 9 qui octroient des priviléges et immunités, des exonérations de taxe, et des exemptions de responsabilité non établis par la Convention générale et la Convention du 21 novembre 1947 sur les priviléges et immunités des institutions spécialisées. Sont ainsi concernés, par exemple, l'octroi de certains priviléges et immunités aux participants invités par l'ONU, autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec une Réunion, ainsi qu'au personnel mis à disposition par la République française pour une Réunion (article 3, paragraphes 4, 5, 7), l'exonération de la TVA pour l'ONU en rapport avec une Réunion sans limitation de taille d'achats (article 6, paragraphe 2), et la mise hors de cause de l'ONU et de ses fonctionnaires pour des actions et plaintes découlant de certaines « *blessures subies par des personnes ou de dégâts matériels ou pertes de biens* » (article 9).

---

<sup>13</sup> Conseil d'Etat, arrêt du 9 juillet 2010, *Fédération nationale de la libre pensée et autres*, n° 327663 ; Conseil d'Etat, avis du 23 juin 2020, *Projet de décret pris pour l'application de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâties et relatif à diverses mesures concernant le fonctionnement de la copropriété*, n° 400274.

